

Gouvernement du Québec

## Décret 1671-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 765 000 \$ au Musée québécois de culture populaire, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de sa mission et pour le maintien de ses activités à court terme

ATTENDU QUE le Musée québécois de culture populaire est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de témoigner de la société québécoise et d'étudier son évolution d'hier à aujourd'hui en faisant découvrir les façons d'être et les savoir-faire des Québécois ainsi que les éléments phares de leur vie quotidienne;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière de 1 725 800 \$ au Musée québécois de culture populaire, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action dans le cadre du programme Aide au fonctionnement pour les institutions muséales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 765 000 \$

au Musée québécois de culture populaire, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de sa mission et pour le maintien de ses activités à court terme, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 12 janvier 2023 et modifiée par avenant le 14 février 2023 et le 26 septembre 2024 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 765 000 \$ au Musée québécois de culture populaire, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de sa mission et pour le maintien de ses activités à court terme, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 12 janvier 2023 et modifiée par avenant le 14 février 2023 et le 26 septembre 2024 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84546

